

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1635

présenté par

M. Bazin, M. Hetzel, Mme Gruet, M. Breton et M. Gosselin

-----

**ARTICLE 6**

À l'alinéa 3, supprimer le mot :

« gravement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans sa rédaction actuelle, cet alinéa précise en effet que « la personne dont le discernement est gravement altéré par une maladie lors de la démarche de demande d'aide à mourir ne peut pas être regardée comme manifestant une volonté libre et éclairée ».

Or, une personne dont le discernement serait modérément ou légèrement altéré peut-elle être regardée comme une personne « manifestant une volonté libre et éclairée » ?

In fine, n'y-a-t-il pas une contradiction inconciliable entre le fait d'avoir un discernement altéré, même légèrement, et le fait de pouvoir prendre une décision de manière libre et éclairée ?

Dès lors, cet amendement propose que l'altération du discernement soit regardée, à tous ses degrés, comme entravant la possibilité pour une personne de manifester une volonté libre et éclairée.